

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00175  
DATE DE LA DÉCISION : 20081008  
DATE DE L'AUDIENCE : 20081007, à Québec et  
Montréal par visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-294-P  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q08-80317-2  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**Transport La Plinois inc.**  
NIR : R-578966-5

**M. James Péloquin**

Personnes visées

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de Transport La Plinois inc., suite à son défaut d'avoir respecté les mesures imposées par une décision de la Commission rendue conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Le 19 août 2008, les services juridiques de la Commission ont transmis par huissier, après de vaines tentatives par la poste, à Transport La Plinois inc. ainsi qu'à son principal administrateur et seul actionnaire, M. James Péloquin, un avis d'intention et de convocation (avis) de même qu'un rapport de son Service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[3] Cet avis mentionne que Transport La Plinois inc. n'a pas respecté les conditions imposées par la décision de la Commission du 4 décembre 2007 portant le numéro QCRC07-00198 lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « conditionnel », conditions qui s'énoncent comme suit :

« **IMPOSE** à Transport La Plinois inc., l'embauche d'un consultant en transport dont le mandat est le suivant :

- formation sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds imposée au dirigeant et aux conducteurs de l'entreprise;
- formation sur la vérification avant départ;
- formation sur la conduite préventive;
- formation concernant les heures de conduite et de travail;
- préparer un calendrier d'entretien préventif pour tous les véhicules de l'entreprise;
  
- transmettre auprès du Service de l'inspection de la Commission à tous les trois (3) mois pendant une année, un rapport complet des mesures mises en place dans l'entreprise et son évolution.

Ces rapports devront être présentés :

- . le 1<sup>er</sup> avril 2008,
- . le 1<sup>er</sup> juillet 2008
- . le 1<sup>er</sup> octobre 2008,
- . le 1<sup>er</sup> février 2009.

**ORDONNE** à Transport La Plinois inc. de fournir la preuve d'embauche du consultant en transport et ce, avant le 15 janvier 2008.

**STATUE** que l'entreprise ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.»

[4] Mme Julie Bourassa, inspectrice à la Commission, témoigne de son rapport d'enquête daté du 24 juillet 2008. Elle confirme qu'en date de l'audience, les conditions imposées par la décision QCRC07-00198 n'ont pas été respectées.

[5] En effet seul le rapport du 1<sup>er</sup> avril 2008 des mesures mises en place dans l'entreprise et son évolution a été déposé.

[6] Elle mentionne également que le consultant affecté au dossier de l'entreprise n'arrive pas à joindre ses dirigeants après s'être rendu à la place d'affaires de Transport La Plinois inc. et constaté que ces locaux étaient vides.

[7] Des amendes au montant de 1552 \$ imposées à Transport La Plinois inc. sont exigibles.

## **LE DROIT**

[8] Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 27 de la *Loi* prévoient que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel » ou si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[9] De plus le second alinéa de cet article prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

[10] Transport La Plinois inc. et son principal administrateur et seul actionnaire M. James Péloquin, dûment convoqués, sont absents lors de l'audience et ont donc renoncé ainsi à faire valoir leurs observations.

[11] Les rapports des 1<sup>er</sup> juillet 2008 et 1<sup>er</sup> octobre 2008 dont la décision QCRC07-00198 prévoyait le dépôt n'ont pas été transmis à la Commission.

[12] La Commission doit donc attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à Transport La Plinois inc. et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[13] À titre de principal administrateur et seul actionnaire de Transport La Plinois inc. la Commission estime que James Péloquin a une influence déterminante et qu'il n'a pas pris toutes les mesures pour que les conditions imposées par la décision QCRC07-00198 soient respectées : il y a donc lieu de lui appliquer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

<b>ACCUEILLE</b>	la demande;
<b>REMPLECE</b>	la cote de sécurité de Transport La Plainois inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Transport La Plainois inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à James Péloquin une cote de sécurité « insatisfaisant ».

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission

c.c. M<sup>c</sup> Maurice Perreault, avocat de la Commission des transports du Québec  
p.j. Avis de recours